



ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29'589-199 modifiant
partiellement le plan de site Roseraie-Beau-Séjour
n° 29'184A-199 et son règlement

23 novembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté, du 5 mars 2003, approuvant le plan de site n° 29'184A-199 des quartiers de la Roseraie et de Beau-Séjour, situé sur la commune de Genève, section Plainpalais;

vu les recours formés contre cet arrêté auprès du Tribunal administratif;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 18 novembre 2003, admettant partiellement le recours formé par le propriétaire de la parcelle n° 1817, plan 72, de la commune de Genève, située à l'intérieur du périmètre du plan de site, et annulant les articles 8 chiffre 4 et 9 chiffre 3 du règlement y annexé, en tant que ces dispositions subordonnaient la délivrance d'autorisations de construire à l'adoption préalable d'un "plan de site de détail", cette notion étant inconnue dans la législation genevoise;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 12 octobre 2004, confirmant, pour l'essentiel, l'arrêt précité du Tribunal administratif du 18 novembre 2003;

vu le projet de construction d'un bâtiment affecté au logement et à usage médical sur la parcelle n° 1817 précitée, selon les demandes de renseignement DR n° 17828 et 17837;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 5 novembre 2007, favorable à la modification partielle du plan de site n° 29'184A-199;

vu la mise à l'enquête publique du projet de plan de site n° 29'589-199, modifiant partiellement le plan de site Roseraie-Beau-Séjour n° 29'184A-199 et son règlement, du 18 février au 18 mars 2008;

vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 23 juin 2008, favorable, sous certaines conditions, au projet de plan de site n° 29'589-199;

vu la procédure d'opposition ouverte du 18 décembre 2010 au 18 janvier 2011;

vu la déclaration du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 12 janvier 2011, faisant part de son opposition au projet de plan de site;

vu les motifs invoqués dans cette opposition et les dispositions prises par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) pour remplir les conditions posées par le Conseil municipal de la Ville de Genève dans son préavis du 23 juin 2008;

vu l'arrêté séparé de ce jour statuant sur cette opposition;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976 (L 4 05),

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29'589-199, modifiant partiellement le plan de site Roseraie-Beau-Séjour n° 29'584A-199 et son règlement, est approuvé.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29'589-199, certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :